

Arrêté concernant la perception des redevances de stationnement (Du 11 décembre 2008)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'arrêté du Conseil général concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008,

Sur la proposition de la Direction de la police,

a r r ê t e :

Parcage contre paiement

Article premier.- ¹ Le tarif suivant est applicable aux places de stationnement signalisées au moyen de l'indication «Parcage contre paiement» (automates à billets/horodateurs):

Durée de parcage autorisé	Lundi – samedi 07.00 – 21.00 [CHF]
30 minutes	--.50
60 minutes	1.--
90 minutes	1.50
120 minutes	2.--
Lorsque le stationnement est autorisé pour plus de 120 minutes : Chaque heure supplémentaire	1.--

² Sur les places de stationnement situées à proximité des commerces, dont la durée maximale de parcage autorisé est supérieure à 30 minutes, les 30 premières minutes de stationnement sont gratuites.

30.9

Vignettes de stationnement

Art. 2.- ¹ Les redevances suivantes sont applicables aux vignettes de stationnement autorisant le parcage illimité dans le temps dans une seule zone:

Résidants	11.-- par mois; 110.-- par an.
Entreprises	11.-- par mois ; 110.-- par an.
Pendulaires dynamiques	140.- par mois (du lu au ve) 160.- par mois (du lu au sa) 1400.- par an (du lu au ve) 1600.- par an (du lu au sa)

Vignettes P+R

Art. 3.- Le tarif suivant est applicable aux vignettes de stationnement P+R autorisant le parcage illimité dans le temps sur les zones signalées P+R:

Détenteurs d'un abonnement mensuel ou annuel Onde verte, valable pour au moins deux zones	Gratuit
Pour les détenteurs d'un abonnement général	Gratuit

Cartes de stationnement pour visiteurs

Art. 4.- Le tarif suivant est applicable aux cartes de stationnement pour visiteurs en zone bleue et en zone payante, limitée à 60 min, 90 min, 120 min :

Durée de parcage autorisé	
Jusqu'à 4 heures / pour zone payante	5.-
Jusqu'à 24 heures	10.-
Dérogation pour une semaine	50.-

Autorisations pour travaux

Art. 5.- La redevance pour l'autorisation et le stationnement d'un véhicule d'entreprise nécessaire pour des travaux dans les zones bleues et les zones payantes, s'élève à :

1 jour (24h)	10.-
1 semaine	50.-
1 mois	160.-
1 an	1600.-

Autorisations spéciales

Art. 6.- La Direction compétente peut, délivrer les autorisations spéciales suivantes:

Autorisation de parcage pour médecins de service ou en urgence	gratuit
Autorisation de parcage pour le personnel soignant en service	gratuit
Autorisation annuelle de parcage pour artisans en service de piquet d'urgence	gratuit
Autorisations de parcage pour maraîchers présents <u>pendant les heures légales</u> du marché	CHF 140.-- avril à octobre et CHF 60.-- novembre à mars Emplacements définis selon les directives de la Direction de la police
Autorisation de parcage délivrée aux hôtels pour les clients : Par an	110.-

30.9

**Autorisation
zone piétonne**

Art. 7.- Les redevances des autorisations d'accès relatives à des véhicules en arrêt en zone piétonne, pour charger ou décharger des marchandises en marge des heures autorisées :

Autorisations à l'acte	5.-
Autorisations hebdomadaires	20.-
Autorisations mensuelles	40.-
Autorisations annuelles	200.-
Autorisations résidants	gratuit

Art. 8.- La redevance pour l'établissement de duplicata s'élève à 10.- par duplicata.

Art. 9.- Demeurent réservés, l'arrêté concernant l'octroi de vignettes de stationnement et l'arrêté concernant l'accès des véhicules automobiles dans la zone piétonne.

**Abrogation
des
prescriptions
antérieures**

Art. 10.- ¹ Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue du 12 mars 2001, ainsi que les art. 47 et 48 du Règlement concernant les taxes et émoluments du 15 décembre 1999. L'art. 35 ch.1 dudit règlement est modifié par arrêté distinct.

**Entrée en
vigueur**

Art. 11.- La Direction de la police est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sous réserve de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2009